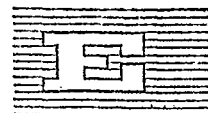


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1985/SR.54
10 avril 1985
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 54ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 13 mars 1985, à 10 heures

Président : M. CHOWDHURY (Bangladesh)
puis : M. KHMEL (République socialiste soviétique
d'Ukraine)

SOMMAIRE

Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (suite)

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance
et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.85-15560

La séance est ouverte à 10 h 30.

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (point 13 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/NGO/24, 41 et 48; E/CN.4/1985/L.1; L.74 et L.86)

1. M. CERDA (Argentine) félicite le Groupe de travail sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant des résultats de ses travaux. La délégation argentine espère qu'un accord pourra bientôt intervenir sur un projet de convention acceptable à tous les Etats, conformément à la résolution 39/135 de l'Assemblée générale.

2. Dernièrement, une forme particulière de violation des droits de l'enfant est apparue en Argentine; des enfants ont été enlevés en même temps que leurs parents ou sont nés en prison; dans l'un comme dans l'autre cas, ils ont ensuite disparu. On a falsifié leur identité en les déclarant comme nés de tierces personnes ou même des ravisseurs. Le Gouvernement argentin a pris des mesures pour identifier ces enfants et les rendre à leur famille. Lors de la dernière session du Groupe de travail, la délégation argentine a proposé d'ajouter au projet de convention un nouvel article (dont le texte figure dans le document E/CN.4/1985/WG.1/L.2/Add.3). Le texte proposé stipule que l'enfant a le droit inaliénable de préserver sa véritable identité personnelle, juridique et familiale et que l'Etat doit lui accorder une protection et une assistance spéciales et le remettre aux soins des membres de sa famille par le sang.

3. Un problème particulier se pose lorsque des parents de nationalité différente se séparent ou divorcent car il est souvent difficile au père ou à la mère de rendre visite à l'enfant ou de surveiller son éducation. Les Etats devraient redoubler d'efforts pour établir des contacts bilatéraux en vue de trouver à ce problème une solution juridique satisfaisante qui serve au mieux les intérêts de l'enfant.

4. Mme ROJERO (Fédération internationale des droits de l'homme) dit que, chaque année, plus de 600 enfants de familles désunies sont enlevés soit par leur père soit par leur mère. Dans 97 % des cas, ce sont les droits de la mère qui ne sont pas reconnus. Des délais de six ou sept ans s'écoulent fréquemment avant qu'une affaire soit entendue, surtout dans les pays du Maghreb. Un autre obstacle difficile à cerner provient de ce que certains pays, y compris des pays de la Communauté économique européenne et des pays nordiques, ne ratifient pas les conventions internationales. Il faut également tenir compte des délais qui interviennent entre la ratification et la mise en oeuvre des conventions. Tout cela se solde, pour les enfants qui ont été enlevés et pour leur mère, par une attente interminable et par des années gâchées qui ne peuvent pas être rattrapées. Si un enfant est arraché à son milieu familial et privé de ses relations avec sa mère, cela entraîne souvent des dégâts irréparables. Les mères s'épuisent en vaines démarches sans bénéficier de la protection que toute personne est en droit d'attendre de son pays d'origine. La Commission devrait adopter une résolution demandant aux Etats intéressés de collaborer étroitement en vue d'empêcher de nouvelles violations; sinon, on verrait sans doute de nombreux autres cas dans lesquels des parents acculés au désespoir se feraient justice.

5. M. GAY (Pax Romana) rend hommage au Groupe de travail sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant; celle-ci viendrait compléter les dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant de novembre 1959. Pax Romana appuie quant au fond les documents E/CN.4/1985/NGO/41 et E/CN.4/1985/L.86.

6. M. Gay pense, comme le représentant du Sénégal, que les enfants ont effectivement les mêmes droits de l'homme que toute autre personne; toutefois, les violations de ces droits sont encore moins excusables car les enfants sont plus vulnérables que les adultes.
7. Les enfants de parents divorcés sont souvent utilisés comme moyen de chantage ou arbitrairement privés de contacts avec l'un ou l'autre de leurs parents. Le problème est particulièrement grave dans le cas de mariages de personnes de nationalité ou de religion différentes, chacun des parents essayant alors d'obtenir que l'affaire soit jugée dans son pays. Le problème a été examiné lors d'un Congrès qui s'est tenu en novembre 1984 à Strasbourg sur le thème du "Droit des familles à vivre dans la dignité".
8. Les enfants, qui sont les membres les plus faibles de la famille, ont besoin d'une protection spéciale et il est impératif que les Etats ratifient des conventions telles que la Convention signée le 20 mai 1980 à Luxembourg sous l'égide du Conseil de l'Europe et la Convention de La Haye du 25 octobre 1980. De nombreux Etats ont fait des efforts pour résoudre le problème. Pax Romana assure le Groupe de travail de sa coopération pleine et entière pour ses travaux futurs.

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (point 23 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1985/33; E/CN.4/Sub.2/1984/28; ST/HR/SER.A/16; E/CN.4/1985/NGO/47; E/CN.4/1985/L.72)

9. M. HERNDL (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme), présentant le point 23 de l'ordre du jour, dit que la question des persécutions et des discriminations religieuses ou dites raciales a fait l'objet de l'une des premières résolutions de fond adoptées par l'Assemblée générale (19 novembre 1946). Elle relève également de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction a été adoptée le 25 novembre 1981 et son application a été l'un des principaux sujets de préoccupation de l'Assemblée générale, de la Commission et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. En 1984, Mme Odio Benito a été chargée d'étudier les dimensions actuelles du problème de l'intolérance religieuse et elle devrait présenter son rapport final en 1986. Le rapport du Secrétaire général sur la question, qui a été établi conformément à la résolution 1984/57 de la Commission, est diffusé sous la cote E/CN.4/1985/33.

10. Un Séminaire des Nations Unies sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction s'est tenu à Genève du 3 au 14 décembre 1984; son rapport fait l'objet du document ST/HR/SER.A/16.

11. M. CURTIN (Australie) dit qu'après avoir adopté la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, la communauté internationale se doit de l'appliquer à tous les niveaux. Le Séminaire dont a parlé le Secrétaire général adjoint a présenté des conclusions et des recommandations utiles. L'Australie a envoyé comme observateur à ce Séminaire un expert venant du gouvernement de l'un de ses Etats. La délégation australienne appuie les recommandations que le Séminaire a formulées au sujet d'une plus grande utilisation des médias, de la "formation à la tolérance", de la traduction et de la diffusion de la Déclaration et d'autres

instruments pertinents des droits de l'homme et de l'élaboration de renseignements précis sur les diverses religions et convictions; en effet, les préjugés sont souvent dus à l'ignorance. Il a été proposé lors du Séminaire que les fonctionnaires et les enseignants reçoivent une formation pour éviter qu'ils n'agissent d'une manière discriminatoire ou intolérante dans l'exercice de leurs fonctions officielles. L'intolérance religieuse ne pourra être vaincue que si les enfants apprennent à avoir une attitude saine à l'égard des différentes religions et convictions.

12. Le représentant de l'Australie souligne qu'il est nécessaire d'agir à tous les niveaux; y compris ceux du clergé et des organisations non gouvernementales et il insiste sur la valeur que présente une approche régionale et sous-régionale de la tolérance religieuse; des religions différentes coexistent depuis des siècles dans de nombreuses régions du monde.

13. Le Séminaire a porté une grande attention au rapport qu'élabore actuellement Mme Odio Benito et au questionnaire qui l'accompagne, qui fournit aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et à d'autres organismes une occasion précieuse de faire connaître leurs vues. Le représentant de l'Australie espère que toutes les parties intéressées répondront sur le fond et en détail à ce questionnaire.

14. M. Khmel (RSS d'Ukraine) prend la présidence.

15. M. BIGGAR (Irlande) déclare que la nécessité de la tolérance religieuse est universellement reconnue mais qu'on constate encore de nombreux cas dans lesquels une discrimination fondée sur la religion ou la conviction s'exerce à l'encontre d'individus. Il faut agir à tous les niveaux et le Séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction a joué un rôle utile en traçant les grandes lignes de l'action nécessaire pour promouvoir la tolérance religieuse. Le Séminaire a insisté sur la nécessité de garanties constitutionnelles et légales; à cet égard, il serait utile de disposer d'un recueil de la législation des Etats individuels dans ce domaine. Toutefois, la législation ne peut pas résoudre le problème si elle n'est pas activement appliquée. Les Etats ont un très grand rôle à jouer car ils doivent veiller à ce que les fonctionnaires fassent preuve de tolérance en matière d'administration. Le rôle de l'éducation dans la promotion de la tolérance est très important et la délégation irlandaise appuie la proposition visant à ce que l'Université des Nations Unies et d'autres établissements universitaires entreprennent des recherches sur les diverses manières de promouvoir la tolérance religieuse; les organisations religieuses et les organisations non gouvernementales ont un grand rôle à jouer à cet égard.

16. La délégation irlandaise a pris note avec intérêt des grandes lignes du rapport préliminaire établi par Mme Odio Benito; il faut espérer que, dans son rapport final, elle traitera de situations concrètes dans lesquelles se posent des problèmes d'intolérance et de discrimination. Le représentant de l'Irlande demande aux gouvernements de fournir des réponses complètes et rapides au questionnaire élaboré par Mme Odio Benito de manière à ce que l'on dispose du maximum de renseignements.

17. La délégation irlandaise estime qu'une convention sur l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction est nécessaire mais elle reconnaît qu'un strict respect des principes de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction constituerait une garantie adéquate contre ce type de discrimination.

18. Mgr BERTELLO (Observateur du Saint-Siège) dit que, dans de nombreux pays, des restrictions pénibles empêchent les croyants d'exprimer leur foi; il faut prendre des initiatives en vue de l'application réelle et universelle de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

19. 'Il est bien connu que le sort de la religion et de la liberté légitime des croyants demeure l'un des objectifs principaux des contacts que les instances du Saint-Siège entretiennent avec les responsables de la vie publique. Cette liberté est un droit radical qui regarde ce qui est particulièrement essentiel dans la personne humaine et manifeste le plus sa dignité en tant qu'être en quête de l'absolu. Quand on pense à tant de pays qui ont signé la Déclaration universelle et qui l'invoquent volontiers pour les autres mais qui font fi chez eux des droits de l'homme les plus élémentaires, on peut réaliser combien il est difficile de faire correspondre la réalité et le droit.

20. Les moyens d'information confirment l'existence de persécutions religieuses dans de nombreux pays. D'un côté, on trouve des gens qui, ne voulant pas renier leur foi en Dieu, n'ont pas les moyens de vivre, souvent parce qu'ils ont le courage d'avoir une pensée indépendante. On rencontre des parents qui sont contraints, pour ménager leurs chances d'avenir, d'éviter de confier leurs enfants à l'enseignement religieux. On rencontre des enfants athéisés par les programmes scolaires et même démoralisés par des expériences pédagogiques; on s'aperçoit des pressions exercées sur les étudiants, qui doivent bien savoir que leur pratique religieuse rendra très difficile, voire impossible, tout avancement dans la carrière professionnelle; on découvre des ministres du culte qui sont empêchés d'exercer leur ministère et on réalise qu'il y a des communautés religieuses réduites au silence ou à la clandestinité. D'un autre côté, on trouve un phénomène d'exaltation religieuse qui pourrait être appelé "fanatisme". Dans ce cas, l'homme n'est plus aidé par ses émotions à bien juger et à bien agir, mais il devient esclave de son exaltation et n'est donc plus libre.

21. Enfin, on rencontre encore ce que le Pape dénonçait il y a peu de temps : l'imposition à tout un pays d'une loi particulière qui brime les droits civils et religieux d'une minorité et l'interdiction de tout exercice du culte chrétien dans certains autres, au nom de la religion d'Etat, même si les citoyens de ces pays ont la possibilité d'exercer librement leur religion.

22. Pour contrecarrer ces violations très graves, la délégation du Saint-Siège considère comme importante l'initiative qui a été prise par la Commission d'organiser en décembre dernier, à Genève, un Séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction. Les conclusions et les recommandations du Séminaire, bien qu'elles soient plutôt générales et un peu évasives, s'inscrivent dans la voie d'une application concrète de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction par laquelle la communauté internationale a manifesté sa volonté politique et sa préoccupation de justice. Il ne faut pas se décourager face à des difficultés apparemment insurmontables, car toute atteinte à la dignité humaine se répercute de façon imperceptible sur la vie de tous, un lien indélébile unissant tous les êtres humains.

23. La délégation du Saint-Siège souhaite un plein succès au Rapporteur spécial chargé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de rédiger une étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion

ou la conviction. Cette étude est une occasion particulière pour contribuer à former l'opinion publique et manifester davantage la solidarité de tous les croyants avec ceux qui souffrent en raison de leur foi. Elle peut aussi être une occasion propice pour examiner les causes de ces discriminations et constater jusqu'à quel point les pouvoirs publics mettent en oeuvre un climat dans lequel les groupes sociaux trouvent les possibilités propres à réaliser l'épanouissement intégral de leurs membres. Parmi celles-ci, on ne peut négliger celles qui sont de l'ordre de la vie religieuse, eu égard notamment à leurs répercussions positives sur la vie sociale, car la profession sincère de la religion pousse le croyant à agir dans la nation avec une conscience aiguë de ses engagements pour plus de justice et de paix.

24. M. NAJM (Internationale démocrate chrétienne) rappelle l'attachement des Démocrates chrétiens à la liberté de religion et leurs préoccupations face à tous les cas d'intolérance et de discrimination que l'on constate encore dans certains pays, y compris le Liban. Le Liban, membre fondateur de la Ligue des Etats arabes et Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies est une République démocratique parlementaire dont la population est composée en majeure partie de chrétiens et de musulmans et qui, depuis son indépendance, a vécu sous le signe de la tolérance et de la compréhension dans le cadre de son intérêt national. Cependant, l'afflux en masse des réfugiés palestiniens sur son territoire et la formation par la suite de la résistance qui s'est développée au point de devenir un Etat dans l'Etat, ont été à la base de la guerre qui continue de frapper le Liban depuis plus de 10 ans avec les conséquences les plus tragiques. Le pays a été secoué par diverses interventions étrangères politiques et militaires semant l'intolérance entre les collectivités en attisant les antagonismes religieux par des actes de provocation délibérés.

25. Les pratiques d'intolérance ont atteint leur paroxysme avec les courants de terrorisme qui ont déferlé sur le pays pendant les dernières années, surtout après l'intervention militaire israélienne en 1982. Des dizaines d'églises, de couvents et d'établissements scolaires ont été détruits ou endommagés. Les habitants chrétiens ont été massacrés par centaines, des milliers de personnes ont dû quitter leur village et se réfugier ailleurs. M. Najm cite divers cas d'intolérance religieuse ayant eu lieu à partir du début de 1984 et qui constituent des atteintes graves aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

26. On peut dire que, d'une manière générale, les droits de l'homme ne sont pas actuellement respectés au Liban et que les chrétiens croient subir une offensive en règle en vue de l'islamisation du pays. Devant une telle situation, le Gouvernement libanais se trouve impuissant et ne peut que stigmatiser ce qui se passe. Il est donc urgent que la Commission ordonne une enquête et intervienne, par tous les moyens en son pouvoir, pour aider les Libanais, notamment les chrétiens, qui défendent leur patrimoine religieux et culturel, à se dégager des ingérences étrangères qui mettent en cause leur système politique, démocratique et pluraliste basé sur les droits de toutes les communautés à l'égalité et à la liberté, surtout la liberté de religion et de conviction.

27. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, dans certains pays, on s'efforce d'imposer une religion particulière aux individus, violant ainsi leur liberté de choisir leur propre religion et que, dans d'autres, les individus font l'objet de mesures intolérantes et discriminatoires en raison de leurs convictions athées. Cette situation est évidemment incompatible avec les instruments internationaux qui traitent des questions relatives à la liberté de conscience.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction disposent que la liberté de pensée, de conscience et de religion couvre à la fois le droit de pratiquer une religion, quelle qu'elle soit et le droit de ne pas avoir de religion, c'est-à-dire le droit d'avoir des convictions athées.

28. Se référant aux allégations selon lesquelles une discrimination s'exerce en Union soviétique à l'encontre des personnes qui professent des convictions religieuses, M. Kolesnik souhaite spécifier qu'il n'existe dans l'Etat soviétique aucune raison sociale qui permette des manifestations d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La liberté de conscience est reconnue par la législation de l'Union soviétique depuis que celle-ci existe. La Constitution soviétique garantit aux citoyens de l'URSS la liberté de conscience, c'est-à-dire le droit de pratiquer une religion ou de ne pas en avoir, le droit d'organiser des services religieux ou de professer des convictions athées. L'incitation à la haine ou à l'hostilité liées aux convictions religieuses est interdite. En Union soviétique, il y a séparation de l'Eglise et de l'Etat.

29. Tous les citoyens soviétiques, quelle que soit leur attitude à l'égard de la religion, sont égaux et jouissent de droits égaux. La législation soviétique interdit catégoriquement toute discrimination à l'encontre des croyants. Elle punit quiconque refuse un emploi à une personne, ou lui interdit l'accès à un établissement d'enseignement ou limite ses droits d'une manière analogue en raison de son attitude à l'égard de la religion. Les croyants qui créent une association religieuse peuvent élire des dirigeants, demander et recevoir des contributions volontaires pour l'entretien de locaux destinés à la pratique leur religion et y célébrer des cérémonies conformément aux rites établis.

30. On compte actuellement en Union soviétique quelque 20 000 associations et groupements religieux divers. Le groupe religieux le plus important est de confession orthodoxe mais toutes les religions sont pratiquées, y compris les religions islamique, bouddhiste, catholique et protestante. Les associations religieuses sont en rapport avec des associations analogues dans des pays étrangers et envoient des représentants à des congrès et à des conférences. Elles disposent d'ateliers qui fabriquent des objets de piété et des décorations pour les lieux de culte. Aux centres religieux sont attachés des établissements d'enseignement pour la formation du clergé, qui sont aussi fréquentés par des étudiants venant d'Ethiopie, du Kenya, de l'Inde et d'autres pays. Ces centres envoient aussi des étudiants à l'étranger pour y recevoir une formation dans des établissements d'enseignement religieux. La législation socialiste prévoit notamment la protection du droit des personnes qui ont une conviction ainsi qu'une attitude loyale de l'Etat soviétique à l'égard de l'Eglise. Telle est la situation qui existe véritablement en Union soviétique où une authentique liberté de conscience est pleinement garantie.

31. M. DOWEK (Observateur d'Israël) dit que l'aspect le plus tragique et le plus incompréhensible de la situation de la minorité juive soviétique est qu'il est quasi impossible à un Juif de quitter l'URSS, mais qu'il lui est également impossible de pratiquer sa religion et de vivre dans le pays en tant que Juif. Parmi les mesures injustifiées et discriminatoires que les autorités soviétiques ont prises à l'encontre du judaïsme, l'une des plus rigoureuses et l'interdiction non écrite mais implacablement appliquée de l'étude de l'hébreu par les Juifs. L'hébreu est la langue de la Bible, du Talmud ainsi que de tous les écrits rabbiniques et il est indispensable à la pratique de la religion juive. Cependant, les autorités soviétiques, sans tenir compte des nombreuses démarches faites auprès d'elle,

continuent à refuser aux Juifs la possibilité d'étudier leur langue sacrée. En règle générale, les Juifs n'ont pas le droit de suivre les rares cours d'hébreu officiellement approuvés, aucun manuel n'est publié en hébreu et les Juifs qui cherchent à étudier ou à enseigner l'hébreu en privé sont victimes de la répression policière. Les enseignants d'hébreu sont nommément désignés et vilipendés par la presse officielle, qui a publié des articles dans lesquels les cercles d'étude de l'hébreu sont attaqués comme des centres d'espionnage et de trahison dirigés contre le Gouvernement soviétique.

32. La police, agissant en exécution de mandats autorisant la saisie de documents antisoviétiques, a saisi des livres en hébreu, y compris la Bible, la Torah et la Haggadah de pâque. On dirait que les autorités s'efforcent de faire considérer l'étude et la pratique du judaïsme comme des activités antisoviétiques. La formation de clergé juif suscite de grandes difficultés. A l'heure actuelle, on ne compte en Union soviétique pas plus de cinq rabbins dûment ordonnés pour une population juive de 2 millions de personnes. En comparaison, il y a à Genève un nombre analogue de rabbins pour une population juive inférieure à 5 000 personnes. Il n'existe en Union soviétique aucun établissement qui permette de former d'autres rabbins et les seuls moyens de formation se trouvent au Séminaire rabbinique de Budapest, où deux Juifs soviétiques sont actuellement autorisés à faire leurs études.

33. La propagation de l'athéisme fait partie de la politique officielle de l'Union soviétique mais nulle autre religion ne fait l'objet d'attaques aussi violentes que le judaïsme. Pour les Soviétiques, les deux termes de judaïsme et de sionisme sont interchangeable et la différence entre les deux n'est que théorique. C'est un fait que les Juifs soviétiques sont victimes de discriminations systématiques de la part des autorités soviétiques. La délégation soviétique sait parfaitement que le triste tableau que M. Doweck vient de dresser correspond exactement à la situation désespérée des Juifs en Union soviétique et constitue une grave violation des engagements internationaux et, en fait, de la loi et de la Constitution de l'Union soviétique. La délégation israélienne aurait aimé exposer une situation différente mais s'en trouve empêchée en raison des incitations et des calomnies antijuives émanant de sources soviétiques officiellement approuvées, de la brutalité antisémite de la police soviétique et de la discrimination active et de l'hostilité exercées pour des raisons religieuses à l'encontre des Juifs soviétiques, uniquement parce que ceux-ci veulent conserver leur judaïcité.

34. En conclusion, l'observateur d'Israël déclare que l'octroi aux Juifs soviétiques de leurs droits religieux et nationaux ne porterait aucunement atteinte aux intérêts à court terme ou à long terme de l'Union soviétique. Bien au contraire, cela contribuerait à la respectabilité internationale de l'Union soviétique, et susciterait la gratitude du peuple juif dans le monde entier.

35. M. WADLOW (Mouvement international de la réconciliation) rappelle que, lorsque la Commission a soulevé la question de la liberté religieuse à ses trentième et trentième sessions, elle a examiné des situations existant dans diverses régions du monde. La situation en Chine, pays qui, à l'époque, n'était pas membre de la Commission, n'a pas été étudiée; le moment est toutefois venu de se pencher sur le sort du bouddhisme au Tibet et ce pour deux raisons. En premier lieu, le bouddhisme a représenté pendant longtemps une synthèse de tous les aspects de la vie tibétaine - vie spirituelle, culturelle, économique, sociale et politique; ce n'est pas une Eglise séparée de l'ordre civil. En second lieu, le Gouvernement chinois a récemment évoqué des mesures qui développeraient la tolérance des pratiques religieuses au Tibet. Le Mouvement international de la réconciliation se rend bien compte des difficultés qu'entraîne une modification aussi radicale de l'attitude du gouvernement, mais il est convaincu que des mesures dans ce sens, qui sont conformes à la Déclaration figurant dans la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, sont dans l'intérêt de tous.

36. La question qui se pose maintenant est de savoir si le Centre pour les droits de l'homme dont les services consultatifs disposent actuellement de moyens assez faibles, pourra fournir les services d'expert nécessaires pour aider le Gouvernement chinois au cas où ce dernier se rendrait compte que la méfiance et la crainte accumulées par la politique qu'il a suivie précédemment dans les régions habitées par les Tibétains ne peuvent pas être surmontées sans une aide extérieure que le Centre pourrait lui fournir.

37. Le Mouvement international de la réconciliation ne perd pas de vue la coercition dont les Tibétains ont été victimes depuis 1950 mais elle invite instamment le Gouvernement chinois à modifier sa politique et ses pratiques administratives pour protéger les droits religieux au Tibet et pour y instaurer les conditions requises pour donner effet à la Déclaration.

38. Mme FAHRI (Conseil international des femmes juives) dit que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction représente l'aboutissement de 20 années de ténacité et de travail acharné; il reste à savoir combien de temps il faudra aux Etats pour l'appliquer. Il existe actuellement une forme spécifique d'intolérance, à savoir l'antisémitisme, qui s'est renforcé au cours des dernières années et qui se manifeste notamment par des actes de terrorisme. La situation à cet égard a évolué de façon irrégulière depuis que l'antisémitisme a atteint son point culminant entre 1979 et 1982; toutefois, lorsqu'Israël a pénétré au Liban en 1982, les médias de nombreuses régions du monde ont porté des accusations qui dépassaient la condamnation sur un plan politique ou militaire. On a entendu prononcer et répéter des termes tels que "génocide" et "solution finale" qui rappelaient la pire époque du nazisme et qui n'avaient jamais été appliqués à aucun des nombreux Etats du monde qui commettent des violations flagrantes des droits de l'homme. Il est clair que l'opprobre qui s'était attaché à l'antisémitisme à la suite de la découverte des horreurs commises pendant la seconde guerre mondiale a disparu et que l'image du Juif victime a été remplacée par une image de persécuteur, l'antisionisme se substituant à l'antisémitisme et les vieux préjugés refaisant surface.

39. L'une des caractéristiques nouvelles de l'antisémitisme actuel est son caractère politique. La conception dominante des années 80 est celle de l'Etat, entité politique, Israël étant le seul Etat qu'aient les Juifs; attaquer Israël en tant que nation, c'est donc attaquer tous les Juifs.

40. Bien que les groupes nazis existants soient numériquement peu importants et aient peu de pouvoir, on note une montée inquiétante de l'extrémisme de droite qui se traduit par des attaques dirigées non seulement contre les Juifs mais, dans certains pays, contre les gens de couleur et les immigrants. Tout aussi inquiétantes sont les allégations de pseudo-historiens qui déforment délibérément l'histoire en niant la réalité de l'holocauste et en accusant même les Juifs de mensonge; non seulement ils vilipendent ainsi les vivants mais ils insultent la mémoire des millions d'individus qui ont souffert et sont morts tout simplement parce qu'ils étaient Juifs. Il existe une autre tendance, celle que l'on appelle la nouvelle droite intellectuelle, phénomène essentiellement français mais qui pourrait bien s'étendre à d'autres pays; cette tendance est alarmante en raison de son pouvoir de séduction intellectuel; elle affirme l'inégalité des races, rejette la civilisation judéo-chrétienne et impute au judaïsme la responsabilité d'une philosophie qui a contribué à réduire l'humanité en esclavage. L'attitude la plus dangereuse est peut-être celle de l'antisionisme, qui est l'antisémitisme de la gauche. Elle exerce surtout son attrait dans les pays socialistes et sur ceux que l'on appelle la "nouvelle gauche" des pays occidentaux et elle se combine fréquemment à une prise de position en faveur des pays arabes. Derrière une façade politique, elle traduit consciemment ou inconsciemment des idées héritées de l'intolérance religieuse du Moyen Age.

41. Cette intolérance a visiblement trouvé un nouveau moyen de s'exprimer par la campagne antisioniste qui fait rage dans certains pays socialistes et qui a pour objet non seulement de nier la légitimité d'Israël mais aussi de déshumaniser le pays et, avec lui, tous les Juifs. On explique la prétendue collaboration sioniste avec Hitler par la haine des sionistes pour le mouvement ouvrier anti-impérialiste et le socialisme, ce qui constitue une contradiction absurde avec les accusations portées par la droite, selon lesquelles les Juifs sont des révolutionnaires et des égalitaristes. En s'inspirant d'un tel paradoxe, l'antisémitisme peut réunir tous les types d'extrémisme, de l'extrême droite à l'extrême gauche. Il faut bien faire ressortir le caractère artificiel des alliances antijuives. La communauté internationale ne doit pas tolérer que réapparaisse une idéologie qui, par le passé, a mené à l'annihilation presque totale d'un peuple.
42. Mme FATTO (Communauté internationale baha'ie) déclare qu'à la base de toutes les formes d'intolérance religieuse, on trouve tout simplement des préjugés, qui peuvent être éliminés grâce à une éducation appropriée visant à donner aux individus une attitude positive fondée sur la reconnaissance de l'unité fondamentale de toutes les religions, ainsi que sur l'unicité de toute l'humanité. D'autre part, la loi devrait sauvegarder le droit de toute personne à pratiquer une religion ou une conviction et prévoir notamment l'accès à des procédures de recours. La Communauté internationale baha'ie a présenté des observations sur la Déclaration dans le document E/CN.4/1985/NGO/47; elle souhaiterait suggérer des formes d'action supplémentaires en vue de faciliter le rassemblement et la communication d'informations sur les problèmes relatifs à l'intolérance religieuse, car elle estime qu'un échange continu de renseignements est indispensable à la mise en œuvre intégrale de la Déclaration.
43. L'échange d'informations amorcé par le Séminaire qui s'est tenu à Genève en décembre 1984 et par le Rapporteur spécial peut se poursuivre de façon permanente de deux manières concrètes. En premier lieu, l'UNESCO pourrait coordonner la transmission de renseignements entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les établissements d'éducation sur les mesures éducatives adoptées pour promouvoir la tolérance religieuse. Elle pourrait peut-être diffuser un questionnaire, compiler les réponses et transmettre les informations disponibles aux gouvernements, organisations ou institutions intéressés; elle pourrait aussi établir une bibliographie qui pourrait être utilisée pour les programmes d'études pertinents et proposer des orientations pour ces derniers. En second lieu, l'un des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme pourrait envisager de recommander la création d'un groupe de travail chargé de suivre les problèmes qui se posent s'agissant de protéger les droits religieux dans le monde, de faciliter l'application de la Déclaration en faisant prendre conscience à l'opinion publique de problèmes spécifiques et d'identifier de nouvelles mesures et de nouveaux domaines d'action. Ce groupe de travail pourrait demander par exemple aux institutions spécialisées, aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales de lui communiquer des renseignements qu'il utiliserait pour élaborer un rapport annuel à l'intention de l'organe qui l'aurait créé; dans ce rapport, il pourrait faire des recommandations générales sur d'éventuelles mesures législatives, administratives et éducatives, mettre en évidence des problèmes généraux touchant l'application de la Déclaration, présenter des observations sur des situations existant dans divers pays ou dans le monde entier et appeler l'attention sur des situations qui, à son avis, font apparaître un ensemble de violations des droits énoncés par la Déclaration.
44. De telles mesures contribueraient pour beaucoup à donner effet à ces droits. La communauté internationale devrait poursuivre cette tâche, en appelant toujours davantage l'attention sur le problème mondial de l'intolérance religieuse. Partout dans le monde, les Baha'is se sont engagés à faire connaître la Déclaration et à lutter dans les pays où ils résident pour parvenir à l'élimination de toutes les formes d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction.

45. H. Choudhury (Bangladesh) reprend la présidence.
46. M. GAY (Pax Romana) félicite le Rapporteur spécial de son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1984/28), qui a pour objet d'inciter à considérer que la tolérance religieuse est la règle et la discrimination et l'intolérance sont l'exception à condamner et à combattre. Pax Romana, qui est liée à l'Eglise catholique, reconnaît humblement les erreurs commises par celle-ci dans le passé mais n'a jamais cessé de revendiquer sa mission évangélique. La pluralité des convictions est un témoignage positif de la diversité et de la richesse de l'humanité et une profession de foi en Dieu le Père traduit non pas un dogmatisme exclusif mais l'amour de l'humanité.
47. Les derniers souverains pontifes ont proclamé la dignité de l'homme et le respect de la liberté de la pratique religieuse. La Déclaration adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55 est donc une mesure dont on peut se féliciter; l'application du paragraphe 1 de l'article premier et de l'article 3, en particulier, mettrait un terme aux horreurs dues aux conflits et aux persécutions de caractère religieux qui font encore tellement de victimes.
48. Malheureusement, le droit à la liberté de conscience n'est pas respecté partout. On peut citer par exemple le cas de l'Albanie, qui s'est officiellement proclamée Etat athée en 1967 et où tout ministère religieux est interdit. D'après les renseignements communiqués par le Vatican, un grand nombre de prêtres catholiques ont été emprisonnés en Albanie et, dans de nombreux cas, sont morts en prison; deux prêtres ont été exécutés pour avoir baptisé des enfants. Au Burundi, diverses mesures ont été prises récemment pour limiter la liberté des musulmans et des chrétiens. En Tchécoslovaquie, catholiques et protestants font l'objet de mesures restrictives et sont même harcelés s'ils pratiquent leur religion; les enfants de chrétiens pratiquants n'ont pas accès à l'enseignement supérieur; la fréquentation des facultés de théologie est limitée et contrôlée par le Secrétariat d'Etat aux affaires religieuses. On compte dans ce pays 3 500 prêtres dont plus de 200 se sont vu refuser par l'Etat l'autorisation d'exercer leur ministère. On relève des cas analogues de violation du droit à la liberté de religion dans de nombreux pays, notamment, d'après des données provenant d'Amnesty International et d'autres sources, en Chine, en Egypte, en Ethiopie, en Iran, au Népal, au Pakistan, en Roumanie, au Soudan, en Union des Républiques socialistes soviétiques et au Viet Nam.
49. Pax Romana demande donc à la Commission de faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre un terme à l'intolérance religieuse et aux persécutions. Le droit à la liberté de religion ne fait qu'un avec les autres droits de l'homme et les violations de ce droit sont souvent liées à des violations d'autres droits.
50. H. ROSSI (Association internationale pour la défense de la liberté religieuse) exprime la vive appréciation de son association pour l'intérêt que la Commission porte à la consolidation du droit à la liberté de religion ou de conviction, première en importance des libertés, qui est à la base de toutes les autres. Une reconnaissance plus étendue de cette liberté contribuerait dans une large mesure à favoriser la cause de la détente, du désarmement et de la paix dans le monde. Pendant la période dramatique que vit actuellement l'humanité, qui a déjà vu des conflits idéologiques se transformer en actes de guerre ici et là dans le monde avec les risques de catastrophe nucléaire que cela comporte, il s'avère urgent de créer un climat de plus grande compréhension mutuelle et de respect réciproque entre les hommes de toute foi et de toute conviction. C'est dans cette optique que l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse a organisé à Rome en septembre dernier un Congrès mondial sur le thème "La liberté de religion et de conviction, base pour la paix". Ce Congrès a réuni plus de 300 participants venus de 42 pays de tous les continents, représentant les différentes religions

ou convictions. Le Président de la République italienne a accordé son patronage au Congrès et a adressé un important message aux participants; par ailleurs, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a prononcé l'allocution d'ouverture qui a été remarquable.

51. Pour l'Association, ce Congrès représentait une occasion permettant non pas tant d'exprimer des dénonciations et des accusations mais plutôt de rechercher et d'accepter les réalités positives des autres, afin d'éliminer les préjugés et d'établir un climat de confiance indispensable à la réduction de la tension existant spécialement entre l'Est et l'Ouest et à la cessation de la course aux armements.

52. La Commission veut certainement faire tout son possible en vue d'éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Toutefois, cette élimination ne pourra avoir lieu que si tous, surtout ceux qui occupent des postes de responsabilité au sein des communautés religieuses, des partis politiques et des gouvernements reconnaissent réellement et sincèrement à toute personne le droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris la liberté de la manifester. En effet, la plupart des actes d'intolérance et de discrimination proviennent de la non-reconnaissance de cette liberté. Dans tous les instruments internationaux, il est établi que le droit à la liberté de religion ou de conviction implique également la liberté de manifester cette religion ou cette conviction individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé; ce droit concerne aussi bien les convictions religieuses que les convictions athées. Le Secrétaire général du Conseil oecuménique des Eglises, évoquant une rencontre récente entre des missionnaires chrétiens et musulmans, a noté la conclusion de cette rencontre, à savoir que tout homme a le droit de convaincre et d'être convaincu et que nous devons tous apprendre à vivre dans le pluralisme. L'ancien Vice-Président du Conseil des ministres de Hongrie a exprimé un point de vue analogue et a souligné la nécessité d'une compréhension et d'un dialogue entre croyants et humanistes, du respect de la conviction des autres et de leur droit à propager leurs conceptions, car des systèmes d'idées irréconciliables peuvent néanmoins se mettre d'accord sur une action pour le bonheur de l'homme et contre la haine et la guerre.

53. Bien des problèmes de l'humanité pourraient trouver une solution si de telles déclarations étaient suivies de faits concrets. Malheureusement, dans bien des pays, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas vraiment reconnue. Il y a même des Etats Membres qui interdisent dans leur législation cette liberté soit en général soit à des groupes religieux particuliers; or, si une partie de la population peut librement professer et diffuser sa religion ou sa conviction alors que l'autre n'en a pas la possibilité, cette partie exerce une forme d'oppression sur l'autre.

54. C'est pourquoi l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse estime indispensable que les efforts soient intensifiés pour que le droit à la liberté de religion ou de conviction soit plus largement et plus pleinement reconnu. A cet effet, la Commission pourrait apporter une contribution très significative en faisant siennes les recommandations du Séminaire international sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction. La recommandation demandant instamment aux Etats d'harmoniser leur législation avec les instruments internationaux, y compris la déclaration qui figure dans la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en particulier, serait un pas dans la voie de l'instauration d'un climat de fraternité universelle, de coopération et de paix.

55. M. KHMEI (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que l'adoption d'une déclaration sur l'élimination de la discrimination religieuse encouragera le respect du droit des individus à pratiquer la religion de leur choix ou à être athées. Il est regrettable que l'on ait encore recours à la coercition et aux pressions pour contraindre des non-croyants à pratiquer une religion, que l'on s'efforce encore de faire passer les crises sociales qui déchirent les pays occidentaux pour des conflits religieux et que le débat sur la discrimination fondée sur la religion soit manipulé à des fins politiques, en vue notamment de diffuser une propagande antisoviétique.

56. Pour détourner l'attention des crimes qu'Israël commet dans le cadre de sa politique raciste et colonialiste de sionisme, l'observateur d'Israël a proféré des insinuations antisoviétiques que la délégation ukrainienne rejette catégoriquement comme malveillantes et dénuées de tout fondement. En RSS d'Ukraine, et en fait dans la totalité de l'Union soviétique, la liberté de conscience est un principe constitutionnel et est partie intégrante de la politique et de la pratique du gouvernement. Tout le monde, y compris les Juifs, est absolument libre d'exprimer des convictions religieuses ou athées.

57. Mme GU Yijie (Chine) dit que le peuple chinois possède une diversité ethnique et religieuse et que le Gouvernement chinois s'est engagé à garantir la liberté de conviction et de pratique religieuses. La Constitution stipule que tous les citoyens ont le droit de pratiquer la religion de leur choix et que toutes les religions ont le même statut. Le code pénal stipule que les fonctionnaires qui imposent des mesures de restriction illégales à la liberté de religion sont passibles d'une peine de prison. La Chine a accueilli avec satisfaction l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, avec laquelle sa législation interne coïncide en très grande partie.

58. Le Gouvernement chinois a pris récemment de nombreuses mesures pour garantir la liberté de religion des citoyens. Il a alloué des crédits pour la rénovation de temples afin de faciliter l'organisation de services religieux et de réunions : de 1979 à 1984, plus de 20 000 temples et églises ont été réparés et ouverts au public. L'Association chrétienne chinoise a publié à peu près un million d'exemplaires de la Bible au cours des trois dernières années et il existe dans le pays 15 établissements d'enseignement théologique. Les citoyens de toutes les confessions religieuses vivent ensemble dans l'harmonie et travaillent ensemble à la modernisation de la Chine.

59. En ce qui concerne la déclaration du représentant du Mouvement international de la réconciliation à propos de la liberté de religion au Tibet, la représentante de la Chine déclare qu'avant sa libération le Tibet était une société féodale placée sous la domination autocratique de seigneurs qui détenaient le pouvoir religieux et le pouvoir séculier pendant que les moines employaient la force de la religion pour réduire la population en esclavage.

60. Après la libération pacifique de 1951, le Gouvernement chinois a proclamé une politique de liberté de religion pour le Tibet mais, l'ancien régime féodal n'ayant pas été totalement détruit, la liberté de religion n'a pas été intégralement garantie dans l'immédiat. Une insurrection armée a été suscitée en vain pour tenter de séparer le Tibet du reste de la Chine mais elle a échoué, le régime féodal a été supprimé et les réformes démocratiques ont commencé. La décennie de troubles qui correspond à la révolution culturelle a eu des répercussions catastrophiques dans toute la Chine. Au Tibet, des temples ont été fermés et même démolis. Le gouvernement a adopté des mesures efficaces pour remédier aux conséquences de la révolution culturelle. Par la suite, les temples ont été rouverts et les organisations et institutions religieuses

ont repris leurs activités. Des moines sont installés de façon permanente dans les temples où les jeunes gens peuvent recevoir une formation leur permettant de devenir lamas s'ils le souhaitent. Des salles de prière ont été construites pour faciliter une pratique régulière de la religion et on note un flot ininterrompu de pèlerins qui se rendent au principal temple de Lhassa.

61. Il doit être bien entendu qu'il n'existe pas de répression religieuse en Chine. La délégation chinoise rejette catégoriquement des accusations dénuées de fondement qui constituent une quasi-ingérence dans les affaires intérieures de la Chine et soulèvent des doutes sérieux quant aux intentions du représentant qui les a formulées.

62. M. THIATHY DIONE (Sénégal) déclare que les médias offrent quotidiennement le spectacle affligeant de groupes religieux antagonistes qui s'entredéchirent dans un vain combat. Ces croisades des temps modernes montrent que la communauté internationale n'est pas encore parvenue à extirper la gangrène de l'intolérance religieuse.

63. En fait, l'intolérance religieuse prend de nos jours de plus en plus d'ampleur. Dans certains pays, des minorités religieuses sont exclues de la participation à la vie politique et de la gestion des affaires publiques. Dans d'autres, une religion est souvent arbitrairement érigée en religion d'Etat et tous ceux qui ne professent pas cette confession sont persécutés ou obligés de pratiquer leur culte dans la clandestinité. La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction est lettre morte. En effet, ses dispositions générales n'ont pas une force contraignante; c'est pourquoi la délégation sénégalaise pense qu'on devrait envisager d'élaborer une convention internationale à l'image de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et de la Convention sur la discrimination contre les femmes. L'attachement d'un Etat à la liberté de religion devrait se traduire par l'incorporation dans la législation interne des dispositions de la Déclaration; c'est ce qu'a fait le Sénégal.

64. Depuis son accession à l'indépendance, le Sénégal s'est attaché à construire une société fondée sur la tolérance caractéristique de la société traditionnelle africaine. L'article premier de la Constitution pose sans équivoque le principe de la laïcité de l'Etat. La loi fondamentale interdit aux partis politiques de s'identifier à une religion, punit les actes de discrimination religieuse et dispose que les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave de la part de l'Etat.

65. La liberté de religion est une réalité au Sénégal. Bien que la population soit islamique à 90 %, les destinées du pays ont été pendant deux décennies entre les mains d'un membre de la minorité catholique. Il est fréquent que plusieurs confessions coexistent au sein d'une même famille. On constate également la multiplicité des mariages mixtes, l'essor des publications religieuses ainsi que la liberté effective d'enseigner une religion et de célébrer les fêtes et cérémonies religieuses.

66. M. LACK (Congrès juif mondial et Conseil de coordination d'organisations juives) dit que la Commission a été mise au courant d'un grand nombre de violations graves et continues du droit à la liberté de religion et de conscience et qu'on a accordé une grande attention à la meilleure manière d'appliquer la Déclaration de 1981. Les principes qui y sont énoncés ont moralement force obligatoire mais leur respect serait mieux garanti si les Etats devenaient parties à une convention. Des efforts considérables ont été faits en vue de l'élaboration d'une telle convention, mais ils ont été interrompus il y a plusieurs années. Quelle que soit la difficulté de la tâche, il faut néanmoins que la communauté internationale persévère. Les mesures

spécifiques en vue de lutter contre l'intolérance et la discrimination religieuses qui sont exposées dans leurs grandes lignes dans le document HR/GENEVA/1984/BP.2 devraient être incorporées dans la convention. Les organisations que représente M. Lack sont très favorables à la recommandation selon laquelle le Conseil économique et social devrait exercer le pouvoir que lui donne l'Article 64 de la Charte de demander aux Etats membres des rapports sur les mesures spécifiques qu'ils ont adoptées pour s'acquitter de leurs engagements aux termes de la Déclaration de 1981; la Commission pourrait envisager d'adopter une résolution présentant au Conseil une recommandation suivant ces grandes lignes. La Commission des droits de l'homme pourrait aussi, lorsqu'elle examine des rapports des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, utiliser la Déclaration de 1981 comme base de l'analyse de conformité avec l'article 18 du Pacte.

67. Les organisations que représente M. Lack se préoccupent particulièrement de deux libertés et droits fondamentaux. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte international, les Etats parties s'engagent à respecter la liberté des parents et des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 de la Déclaration de 1981, tout enfant jouit du droit d'accéder en matière de religion à une éducation conforme aux vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux. Le droit à l'éducation religieuse suppose bien évidemment le droit d'apprendre et d'enseigner les langues sacrées dans lesquelles sont écrits les textes liturgiques et autres d'une religion particulière. Toutefois, en Union soviétique, des difficultés se présentent aussi bien dans l'enseignement de la religion aux enfants que dans l'instruction en hébreu et cela en dépit du fait que les constitutions de ce pays et de ses républiques autonomes renferment des dispositions progressistes en matière de liberté de religion. En application de la législation soviétique, les enfants ne peuvent pas recevoir en dehors de chez eux une instruction religieuse ni une instruction en hébreu, cependant que les moyens permettant aux adultes de recevoir cette instruction sont inexistantes ou extrêmement limités.

68. Il se peut que, dans de nombreux cas, les difficultés soient dues à des différences véritables de régime social et juridique susceptibles d'être atténuées par une discussion libre et franche des problèmes concrets ainsi posés. Les organisations que représente M. Lack seront toujours disposées à participer à un tel débat. L'Union soviétique a constamment montré qu'elle a conscience des dangers d'un génocide culturel mais le déni systématique des droits religieux, culturels et linguistiques des enfants et des adultes d'un groupe religieux ou ethnique particulier peut aussi avoir des conséquences également néfastes. Dans le contexte de l'examen de mesures effectives visant à appliquer la Déclaration de 1981, il faut espérer que l'on étudiera favorablement les propositions concrètes visant à supprimer les problèmes qui se posent dans l'immédiat et à long terme.

69. M. EL MAY (Observateur de la Ligue des Etats arabes), exerçant son droit de réponse, déclare qu'en accusant certains pays arabes d'antisémitisme, on a voulu camoufler les actes barbares commis par le régime sioniste. Les Etats arabes ne sont absolument pas opposés aux Juifs ou à la religion juive, mais ils s'opposent au régime sioniste qui a adopté une politique fondée sur la discrimination raciale, l'expansionnisme et le déplacement des populations. Les allégations concernant la persécution des Juifs sont inacceptables; dans la réalité, ce sont les autorités sionistes qui persécutent les populations du sud du Liban.

70. Le PRESIDENT note que la Commission a terminé l'examen du point 23 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 5.